



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2025

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, LEBRUN
Bernard, Echevins;
SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel,
OTJACQUES Sandra, HENNUY Céline, DUCOMBLE Cédric, FELTEN Julien,
LIPPENS Anthony, GRESSE Joël, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent,
Conseillers;
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

30. Vie associative.
**Redevance communale pour le lavage des gobelets et en cas de non-
restitution ou de dégradation du matériel mis gratuitement à disposition des
associations - Exercices 2026 - 2031 inclus.**
APPROBATION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026;

Considérant la nécessité de préserver l'état du matériel communal mis à disposition des associations;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/07/2025;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le lavage des gobelets et en cas de non-restitution ou de dégradation du matériel mis gratuitement à disposition des associations.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'association qui a bénéficié de la mise à disposition gratuite du matériel.

Article 3. Tarifs pour le lavage des gobelets et en cas de non restitution ou dégradation du matériel.

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

- Lavage des gobelets

- Gobelets lavables 0,10 € / gobelet lavé

- En cas de non-restitution du matériel

- Barrière nadar	50 €
- Chapiteau 6x9	4.000 €
- Chapiteau 6x6	4.000 €
- Chapiteau 4x4	1.200 €
- Chapiteau 3x3	1.000 €
- Panneau de signalisation	30 €
- Feu clignotant	35 €
- Table brasseur	100 €
- Banc brasseur	50 €
- Chaise	20 €
- Gobelet lavable	1 €
- Pendillon	50 €
- Podium	100 €
- Panneau d'affichage	100 €
- Poubelle de tri	60 €

- En cas de dégradation

En cas de dégradation, le montant de la redevance sera équivalent au montant de la facture de réparation établie par l'entreprise.

Article 4. Perception et paiement.

La facture doit être payée dans les 45 jours calendrier de sa réception.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. Protection des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvry
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie de données:
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - données financières et transactionnelles.
- Base de licéité: mission d'intérêt public
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

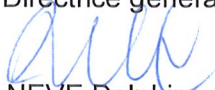
Article 8. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique